

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 2328 à 2349

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 3

Après le mot :

« contient »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« des injonctions à l'égard du Gouvernement ou que son adoption ou son rejet serait de nature à mettre en cause la responsabilité de celui-ci, le président de l'assemblée saisit pour avis le Conseil constitutionnel dans un délai ne pouvant excéder huit jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Premier ministre ne saurait pouvoir opposer son veto à une proposition de résolution sans qu'aucun autre contrôle ne puisse s'exercer. L'absence d'un tel avis reviendrait à laisser le Chef du gouvernement juger de l'opportunité d'examiner telle ou telle résolution sans avoir à motiver plus avant sa décision. La saisine du juge constitutionnel apparaît comme une garantie nécessaire. Cette saisine ne saurait intervenir au-delà de huit jours après que le Premier ministre a fait connaître son avis. Une telle précision quant au délai s'impose si l'on veut bien admettre qu'une proposition de résolution fait souvent directement écho à une actualité immédiate et qu'elle perdrait toute pertinence si elle venait à être examinée quinze ou vingt jours après son dépôt.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2328 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 2329 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 2330 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 2331 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 2332 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 2333 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 2334 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 2335 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 2336 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 2337 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 2338 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 2339 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 2340 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 2341 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 2342 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 2343 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 2344 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 2345 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 2346 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 2347 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 2348 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 2349 de Mme Marcel et M. Blisko